

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 mars 2007

OBJET

**Règlement
communal de la
Publicité, des
Préenseignes, des
enseignes de la
Commune de
Robion**

L'an deux mil sept et le vingt mars à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, régulièrement convoqué le 14 mars 2007, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert FRASSI, Maire.

Etaient présents : Mmes BOREL, HALTER, M. DARRIES, Mme NISAK, MM PELLEGRINI, GRANIER, Mmes POINTEREAU, MONTET, JOANNY, MM ARLANDIS, LEHOURRY, Mme CHANAS, MM PENALVER, ROBERT, PELEN, SINTES, LARGERON, Mmes BEGUIN, RIGAUT.

Absents excusés : MM ISNARD, SINTES, ANDROUIN.

Pouvoirs de : M. ISNARD à M. DARRIES – M. FERRIER à M. SINTES.

Etaient absents : MM MALAVARD, LAFFITTE, Mmes CABRERA, BONNET.

Secrétaire de séance : Mme JOANNY.

Madame Marie-Thérèse POINTEREAU, Conseillère municipale rapporteur, expose,

La délibération du 27 juillet 2000 a approuvé un règlement de publicité de la Commune.

Le développement de la commune et l'évolution de la politique d'urbanisme ont rendu nécessaire sa révision.

Un groupe de travail a été chargé de son élaboration qui a intégré tous les éléments touristiques et urbains de la commune.

Il s'agit de fixer les règles d'affichage publicitaire garantissant la préservation de la qualité de l'environnement visuel tout en autorisant la publicité indispensable au développement économique dans le cadre de la loi.

Le règlement reprend pour l'essentiel les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon.

Il prévoit une zone de publicité restreinte (ZPR) et une zone de publicité autorisée (ZPA) établissant les règles applicables en matière de publicité dans l'agglomération et sur le territoire de la commune de Robion.

Il prévoit également une réglementation particulière concernant les enseignes et préenseignes, afin de maîtriser ces formes de publicités dans les différents secteurs.

Un avis favorable a été obtenu auprès de la Commission des sites, lors de sa réunion du 1er décembre 2006.

Il convient maintenant d'approuver le règlement et le plan annexés à la présente délibération qui deviendra opposable dès que les mesures de publicité seront effectuées.

Monsieur le Maire, Président, invite l'assemblée à en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix POUR (18 présents + 1 pouvoir), 2 voix CONTRE (1 présent + 1 pouvoir) et 1 abstention,

- **Approuve** le règlement de la publicité, des préenseignes, des enseignes annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour assurer l'application de ce règlement.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
ROBION, Le 21 mars 2007.

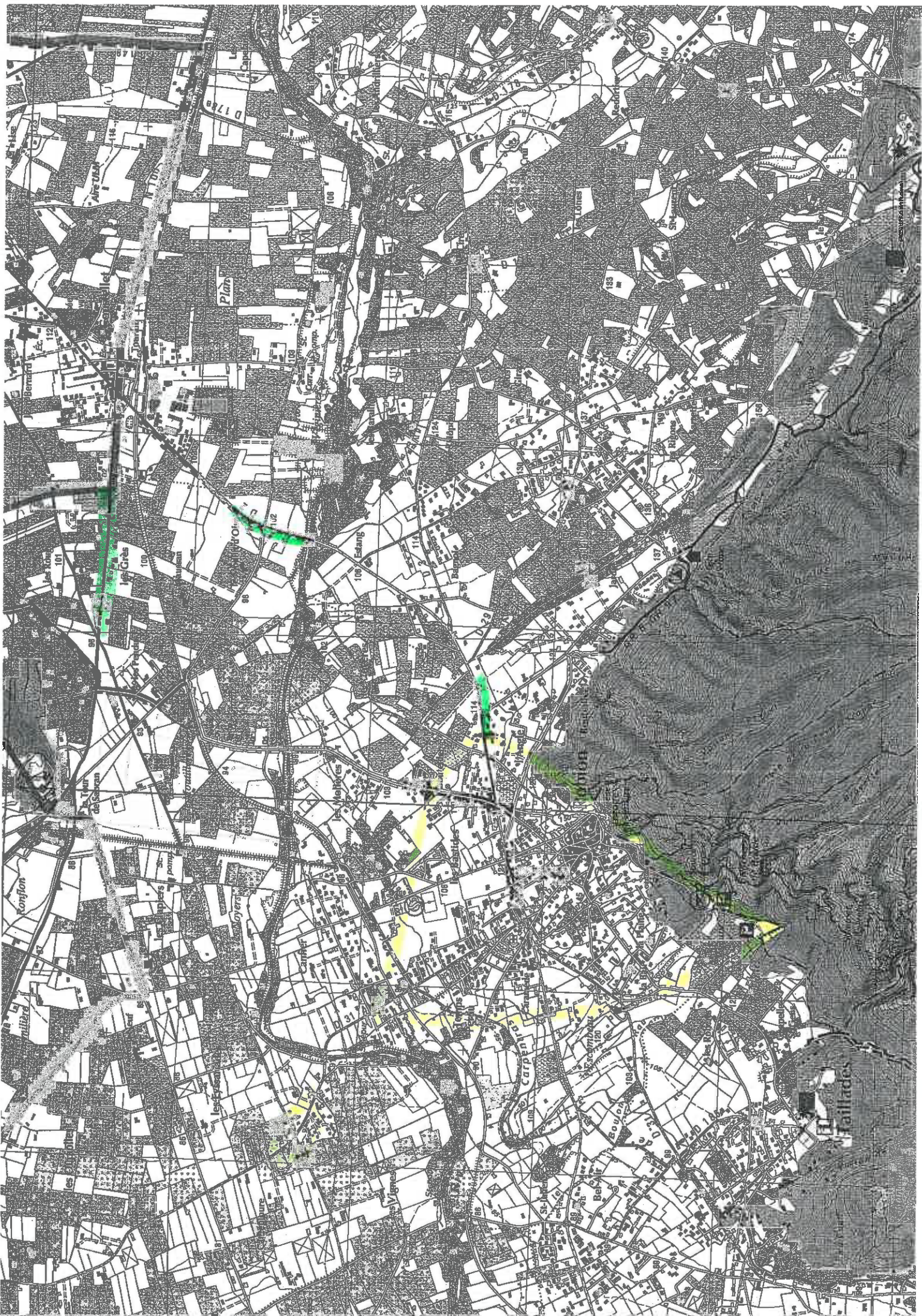
Le Maire,
Robert FRASSI.

CERTIFIE EXECUTOIRE

La délibération ayant été
affichée le 23/03/2007
et reçue en Sous-Préfecture le 23/03/2007
ROBION, le 23/03/2007

Le Maire
Robert FRASSI.







DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

COMMUNE DE ROBION

REGLEMENT

de la PUBLICITE,

des PRE-ENSEIGNES,

des ENSEIGNES

Elaboré en collaboration avec
le Parc Naturel Régional du Luberon

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROBION

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles 9, 10 et 13,
Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application de certaines dispositions publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,
Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementations spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,
Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,
Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982, portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,
Vu le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982, portant application de diverses dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et modifiant l'article R.83 du Code des tribunaux administratifs,
Vu le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982, réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article n° 14 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,
Vu le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996, fixant les modalités de déclaration ou d'autorisation préalables relatifs à certains dispositifs de publicité, d'enseignes et pré-enseignes,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 mai 2004 décidant l'élaboration d'une réglementation spéciale relative à la publicité et aux enseignes et la constitution du groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi du 29/12/1979,
Vu l'arrêté n° 114 du 5 octobre 2004 de Monsieur le Préfet de Vaucluse portant constitution du groupe de travail,
Vu l'arrêté n° 124 du 12 octobre 2004 de Monsieur le Préfet de Vaucluse complémentaire à l'arrêté n° 114 portant constitution du groupe de travail,
Vu le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, élaboré par les membres de ce groupe, conformément à l'article 13 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,
Vu l'avis favorable de la Commission départementale des sites, en date du 1^{er} décembre 2006,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2007 approuvant la présente réglementation,
Considérant que l'image de la Commune et la protection du cadre de vie des habitants nécessitent la maîtrise de l'affichage et des enseignes, et qu'il convient donc de créer des zones de publicités spéciales,

A R R E T E

Article 1. Création d'une Zone de Publicité Restreinte (ZPR) et d'une Zone de Publicité Autorisée (ZPA).

Une zone de publicité restreinte (ZPR) et une zone de publicité autorisée (ZPA), établissant les règles applicables en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes est créée dans l'agglomération et sur le territoire de la commune de Robion, comme le permet l'article L581-8 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Principe d'application de la réglementation.

Le règlement national de publicité (loi n°79-1150 du 29/12/1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, les articles L581 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que les décrets d'application qui en découlent) dès lors qu'il n'aura pas été complété ou amendé par les règles des présentes ZPR ou ZPA, s'applique dans son intégralité.

Article 3 : Zonage.

La ZPR recouvre l'ensemble de l'agglomération, y compris Le Plan de Robion.

La ZPA correspond aux secteurs d'activités et de commerces :

- route des Alpes
- au lieu dit « Moulin d'Oise »
- sur la RN 100 au lieu dit « Les Grès »

Un plan avec la détermination des zones est annexé au règlement.



Article 4 : Réglementation dans la ZPR :

Article 4.1 : Réglementation de l'affichage publicitaire :

Rappel : L'article L581-8 du Code de l'Environnement interdit la publicité dans les parcs naturels régionaux (PNR).

La commune décide d'appliquer l'interdiction de tout affichage publicitaire sur le territoire de son agglomération, en application de l'interdiction légale relative à l'art. L581-8 du Code de l'Environnement et des recommandations de la Charte signalétique du PNRL, à l'exception :

- des journaux lumineux qui pourront être le support de publicité,
- du mobilier urbain, support publicitaire, sous la forme de sucettes ou planimètres,
- de la publicité sur les terrains de sport, sous réserve de ne pas excéder une longueur totale de 8m, une hauteur de 0.80m et d'être implantée à moins d'1.20m du sol. La publicité ne doit être visible que de l'intérieur.

Cette interdiction concerne également les pré-enseignes ne répondant pas aux normes édictées à leur égard dans le présent règlement (voir art.4.3),

Article 4.2 : Réglementation du mobilier urbain publicitaire.

La commune interdit tout mobilier urbain publicitaire, à l'exception des sucettes et des planimètres. Leur nombre est limité à 3 ; un sur chaque entrée principale de l'agglomération. Le format maximum autorisé est : 2m² par face.

Article 4.3 : Réglementation des pré-enseignes et jalonnement (microsignalétique).

Rappel : Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

(Article L581-19 du Code de l'Environnement)

La publicité est interdite dans les agglomérations des parcs naturels régionaux.

(Article L581-8 du code de l'Environnement)

Les pré-enseignes sont interdites dans l'agglomération de Robion.

Le jalonnement des activités est autorisé, sous forme de barrettes (0.80m x 0.15m, limitées au nombre de 4 par activité), conformément à la Charte Signalétique du PNRL et au choix de la commune pour le mobilier.

Article 4.4 : Réglementation des maxibarrettes.

Des dispositifs dénommés « maxibarrettes » peuvent être utilisés par la commune pour signaler, aux personnes en déplacement, des informations utiles comme : activités, manifestations, ressources culturelles, patrimoniales, touristiques, artistiques, sportives. La commune détermine leurs nombres et lieux d'implantation. Leur dimension sera limitée à 1m X 0,20

Article 4.5 : Réglementation des enseignes.

Rappel : Les actes instituant les zones de publicité restreinte peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les ZPR comme dans les PNR et autour des monuments historiques et des sites (article L581-4, L581-8, L581-17 du Code de l'Environnement)

Les règles, complétant le règlement national, applicables dans l'agglomération de Robion sont les suivantes :

Principe général.

Chaque activité a droit à une enseigne murale et une enseigne en drapeau visibles de la voie publique sur deux faces maximum du bâtiment dans lequel s'exerce l'activité.

Les enseignes murales rapportées, parallèles au mur qui les supporte :

L'enseigne ne doit pas excéder 1/5^{ème} de la façade et ne doit pas excéder 4 m².

La surface de façade prise en compte est limitée au bandeau ou corniche haut de rez de chaussée ou, à défaut, à l'appui des fenêtres du 1^{er} étage, ou à 4m du sol mesuré à l'aplomb de la façade concernée. Des exceptions seront autorisées pour les activités situées en étage.

Pour les enseignes fabriquées à partir de lettres découpées (peintes ou rapportées) la surface prise en compte est celle du polygone formé par les tangentes aux lettres de l'enseigne.

L'enseigne ne doit pas constituer une saillie de plus de 0.25m par rapport au mur.

Les enseignes en drapeau : perpendiculaires au mur qui les supporte :

La surface unitaire ne doit pas excéder 0.50m². La saillie ne peut être supérieure à 0,50m et moins si nécessités de voirie. Leur implantation ne peut être effectuée au dessus du bandeau ou corniche haut de rez de chaussée ou de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage ou à plus de 4m du sol à l'aplomb de la façade, sauf nécessité de voirie. Des exceptions seront autorisées pour les activités situées en étage.

Dans le cas où l'activité s'exerce en retrait de la voie publique, une enseigne scellée au sol peut être autorisée, selon les conditions ci-après :

Les enseignes scellées au sol, soit sur un mât, soit en totem :

Enseignes sur mâts : la hauteur totale du dispositif (mât + enseignes) ne doit pas excéder 4,50m du niveau de la chaussée. La surface d'enseigne ne doit pas excéder 0.65m². Les enseignes d'activités voisines peuvent être regroupées. La hauteur libre sous enseignes doit être de 2.20m.

Totems : la dimension est limitée à 2m X 0,80m. Ils seront exceptionnellement autorisés pour des raisons de situation ou d'implantation par rapport au terrain naturel

Enseignes sur barrette (microsignalétique) : la dimension est limitée à 0.80m x 0.15m.

Sont recommandées :

- Les enseignes peintes sur le mur de façade ou l'encadrement,
- Les enseignes en lettres découpées et rapportées,
- Les enseignes éclairées par projecteurs solidaires de la façade, éclairant du haut vers le bas.

Sont interdites :

- Les enseignes de couleur violente ou fluorescente,
- Les enseignes apposées sur balcons, garde-corps, appuis de fenêtre,
- Les enseignes apposées sur clôtures végétales ou grillagées et sur murs de clôture,
- Les enseignes dépassant le mur de façade qui les supporte,
- Les enseignes lumineuses : de couleur violente ou fluorescentes, éclairées par projecteurs du bas vers le haut, caissons éclairés par transparence, exception faite des services d'urgence (pompiers, gendarmeries, pharmacies).

Article 4.6 : Réglementation de l'affichage municipal

La commune de Robion détermine l'implantation, le nombre et l'aspect des dispositifs d'affichage.

Article 4.7 : Réglementation de l'affichage libre et associatif.

La commune de Robion installe des panneaux d'affichage libre, associatif dans les lieux appropriés, sur domaine public ou privé de la commune. Leur surface est, au minimum de 2m², répondant aux obligations du décret du 25 Février 1982 alinéa 2. Ces panneaux peuvent prendre la forme de colonnes ou de tableaux muraux, selon les lieux.

Article 4.8 : Dispositions propres aux R.I.S. (Relais d'Informations Service)

La commune de Robion installe des Relais d'Information Service dans les lieux appropriés, sur la domaine public ou privé de la commune. Ces R.I.S. pourront comporter le plan de la commune, la liste nominative des activités et ressources de son territoire.

Article 5 : Réglementation dans la ZPA

La réglementation dans la ZPA est identique à celle de la ZPR, à l'exception de l'article 4.1 modifié comme suit :

« la commune décide d'appliquer l'interdiction de tout affichage publicitaire à l'intérieur de la ZPA ».

Article 6 : Délai de mise en conformité des dispositifs

Article 6.1 : L'affichage publicitaire

Les dispositifs d'affichage publicitaire en infraction au présent règlement doivent être déposés sans délai.

Article 6.2 : Les enseignes

Le délai de mise en conformité des enseignes ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation en son temps, est de 2 ans maximum à compter de la publication de ce règlement.

Article 6.3 : Les pré-enseignes

Les pré-enseignes en infraction doivent être déposées sans délai.

ROBION, le 21 mars 2007

Le Maire,
Robert FRASSI.



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de ROBION,

Règlement de la publicité,
des préenseignes, des
enseignes

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 9, 10 et 13,
Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application de certaines dispositions publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,
Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980, fixant la procédure d'institution des zones de réglementations spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,
Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,
Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982, portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,
Vu le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982, portant application de diverses dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et modifiant l'article R.83 du Code des tribunaux administratifs,
Vu le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982, réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article n° 14 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,
Vu le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996, fixant les modalités de déclaration ou d'autorisation préalables relatifs à certains dispositifs de publicité, d'enseignes et préenseignes,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 mai 2004 décidant l'élaboration d'une réglementation spéciale relative à la publicité et aux enseignes et la constitution du groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi du 29 décembre 1979,
Vu l'arrêté n° 114 du 5 octobre 2004 de Monsieur le Préfet de Vaucluse portant constitution du groupe de travail,
Vu l'arrêté n° 124 du 12 octobre 2004 de Monsieur le Préfet de Vaucluse complémentaire à l'arrêté n° 114 portant constitution du groupe de travail,
Vu le projet de réglementation spéciale, avec plan annexé, élaboré par les membres de ce groupe, conformément à l'article 13 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,
Vu l'avis favorable de la Commission départementale des sites, en date du 1^{er} décembre 2006,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 mars 2007 approuvant la présente réglementation,
Considérant que l'image de la Commune et la protection du cadre de vie des habitants nécessitent la maîtrise de l'affichage et des enseignes, et qu'il convient donc de créer des zones de publicités spéciales,

ARRETE

Article 1 : Est institué un règlement de la publicité, des préenseignes et des enseignes, ci-annexé au présent arrêté.

Article 2 : Madame le Directeur général des services, les services techniques municipaux, le Commandant de la brigade de gendarmerie, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROBION, Le 16 avril 2007.

Le Maire,
Robert FRASSI.

Robert Frassi

